Statuts SWISS ROWING - Révision selon Standard de la branche

Français, Version 2023 (Lien vers les statuts actuels de SWISS ROWING)

Texte actuel	Proposation	Commentaire
II. But de la Fédération	Titel	
Art. 2 But		
[1] La Fédération en sa qualité d'association faîtière des sociétés suisses d'aviron, des associations de rameurs, des cercles de régates et organisations proches de la Fédération, a pour but de favoriser le développement et la promotion de la pratique de l'aviron en Suisse, en particulier, auprès des jeunes.	[1] La Fédération en sa qualité d'association faîtière des sociétés suisses d'aviron, des associations de rameurs, des cercles de régates et organisations proches de la Fédération promouvoir l'aviron en Suisse, sous toutes ses formes et pour toutes les classes d'âge, tant dans le sport de compétition que dans le sport de masse.	supplément
[2] Elle développe la formation des rameurs actifs et soutient les rameurs compétiteurs afin qu'ils atteignent les avant-postes au niveau international et s'y maintiennent.	[2] Elle développe la formation des rameurs actifs et soutient les rameurs compétiteurs afin qu'ils atteignent les avant-postes au niveau international et s'y maintiennent. Elle développe également de protéger l'intégrité, la sécurité et le fair-play des compétitions sportives dans le domaine de l'aviron en les protégeant contre toute forme de manipulation et/ou d'activités corrompues.	supplément

	Art. 2a Respect des prescriptions supérieures	Nouveau
	[1] SWISS ROWING est membre de World Rowing, European Rowing et de Swiss Olympic. SWISS ROWING est la fédération suisse compétente pour toutes les questions relatives à l'aviron et représente les intérêts de de l'aviron au sein de ces organisations faîtières. [2] Les règles et prescriptions de World Rowing, European Rowing et de Swiss Olympic sont contraignantes pour SWISS ROWING ainsi que ses membres directs et indirects. Les dispositions statutaires et les décisions de SWISS ROWING, de ses organes et de ses membres doivent être compatibles avec les règles et les dispositions de World Rowing et de Swiss Olympic. En cas de contradiction, les règles et les dispositions correspondantes de World Rowing et de Swiss Olympic prévalent.	
Art. 5 Ethique		
[1] SWISS ROWING s'engage en faveur d'un sport sain, propre, respectueux, loyal et prospère. SWISS ROWING incarne ces valeurs, traite l'autre avec respect et agit et communique de manière transparente.	[1] SWISS ROWING s'engage en faveur d'un sport sain, propre, respectueux, loyal et prospère. SWISS ROWING incarne ces valeurs, traite l'autre avec respect et agit et communique de manière transparente.	

SWISS ROWING reconnait l'actuelle «Charte d'éthique» du sport suisse et en diffuse les principes dans ses clubs.	SWISS ROWING reconnait l'actuelle «Charte d'éthique» du sport suisse et en diffuse les principes dans ses clubs. En sa qualité de membre de Swiss Olympic, SWISS ROWING est soumise à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.	
[2] SWISS ROWING, ses membres directs et indirects et ses organisations membres ainsi que toutes les personnes mentionnées à l'article 1 alinéa 4 du Statut en matière d'éthique du sport suisse ("Statut en matière d'éthique") sont soumis au Statut concernant le dopage ou au Statut éthique. SWISS ROWING veille à ce que toutes ces personnes, dans la mesure où elles appartiennent ou peuvent être attribuées à SWISS ROWING, reconnaissent et respectent le Statut concernant le dopage et le Statut concernant l'éthique.	[2] La Charte d'éthique, les Statuts en matière d'éthique et le Statut concernant le dopage ainsi que les autres documents qui viennent les compléter sont contraignants pour SWISS ROWING mais aussi pour ses collaboratrices et collaborateurs, les membres des comités, les membres ainsi que leurs organes, membres, collaboratrices et collaborateurs, athlètes, entraîneurs, personnel encadrant, médecins et fonctionnaires.	Nouveau texte
[3] Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après : « la chambre disciplinaire ») est compétente	[3] Les membres de SWISS ROWING font expressément référence dans leurs statuts à la charte éthique, au statut éthique et au statut antidopage de Swiss Olympic et les appliquent à l'égard de leurs collaborateurs,	Nouveau texte (L'art. 5, al. 3 devient l'art. 5a)

pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Toute décision de la chambre disciplinaire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à l'exclusion de tout recours à des tribunaux ordinaires, sous 21 jours à compter de la réception de la décision motivée de la chambre diciplinaire.	athlètes, entraîneurs, soigneurs, médecins, fonctionnaires et mandataires.	
	Art. 5a Compétence du SSI, du tribunal du sport et du TAS	
[3] Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après : « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Toute décision de la chambre disciplinaire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à l'exclusion de tout recours à des tribunaux ordinaires, sous 21	[1] Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. [2] En première instance, le Tribunal du sport suisse est seul compétent pour l'appréciation juridique et la sanction des manquements au Statut concernant le dopage. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure. 2Toute décision en matière de dopage du Tribunal du sport suisse peut faire l'objet	Anciennement art. 5, al. 3

jours à compter de la réception de la décision motivée de la chambre diciplinaire.	d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée. [3] A l'exclusion des tribunaux ordinaires, le Tribunal du sport suisse est la seule instance compétente pour l'appréciation juridique et la sanction des manquements aux Statuts en matière d'éthique. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure. La compétence de Swiss Sport Integrity de prononcer des mesures dans les cas définis par les Statuts en matière d'éthique demeure réservée.	
Art. 12	Art. 12a Champ d'application des statuts et règlements de SWISS ROWING	Nouveau paragraphe
	[1] Les membres directs et indirects de la fédération sportive (c.-à-d. les membres selon l'art. 6 et les membres des clubs selon l'art. 9) reconnaissent et respectent les statuts et les règles de la fédération sportive. [2] Les membres de la fédération sont tenus de s'abstenir de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des	

	compétitions sportives et de respecter en particulier les prescriptions correspondantes de [la fédération internationale] et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.	
Art. 21 Zusammensetzung des Vorstandes		
[1] Le comité comprend au minimum 7 membres et au maximum 9 membres. Il est possible qu'un membre du comité assume plusieurs fonctions. En outre, le comité peut, si nécessaire, désigner de nouvelles tâches en plus des fonctions énumérées. La composition minimale est la suivante :	[1] Le comité comprend au minimum 7 membres et au maximum 9 membres. La composition des membres élus du comité directeur ayant droit de vote doit comprendre au moins 40 % de personnes de sexe masculin et 40 % de personnes de sexe féminin. Hommes et femmes doivent être représentés de manière équilibrée dans la composition des autres organes, commissions, comités et groupes de travail. [2] Il est possible qu'un membre du comité directeur assume plusieurs fonctions. En outre, le comité directeur peut, si nécessaire, attribuer de nouvelles tâches en plus des fonctions énumérées. Il se compose au minimum :	supplément
	D) commissions	Art. 27 concerne les commissions
	E) devoir de loyauté	
Art. 27b Diligence et prévention des conflits d'intérêts		Nouveau

	[1] Les membres du comité directeur, des commissions et d'éventuels autres organes ainsi que le directeur s'acquittent de leurs obligations avec professionnalisme, avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités. [2] Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de SWISS ROWING. [3] Les membres du comité directeur, des commissions et éventuellement d'autres organes informent immédiatement par écrit de toutes les autres fonctions professionnelles et extra-professionnelles qu'ils occupent au moment de leur élection, ainsi que de tout changement y relatif pendant la durée de leur mandat. Le directeur tient un registre accessible au public. [4] S'il y apparence de conflit d'intérêts, le président en sera informé. La personne concernée se retire des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité directeur, membres du comité ou de l'organe décisionnel concernant la décision	

	concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal. [5] Si un membre du comité directeur se trouve régulièrement ou de façon permanente dans une position de conflit d'intérêts qui l'empêche d'exercer correctement ses fonctions, il doit être invité à démissionner. [6] Si le conflit d'intérêts concerne le président, c'est à lui d'en informer la vice-présidente respectivement le vice-président. [7] Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité directeur prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.	
D)) Le Collége des Contrôleurs de Comptes	F) L'Organe de Révision	
Art. 28 Organe de Révision		
[1] L'organe de révision est élu par l'Assemblée des délégués sur proposition du Comité pour une durée d'un exercice social. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'organe de révision établit à	[1] L'assemblée des membres élit un organe de révision externe et indépendant au sens de l'article 727b ou c CO. La durée du mandat est d'un an. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une réélection est possible.	

l'intention de l'Assemblée des délégués un rapport et formule des propositions.	L'organe de révision présente son rapport et ses propositions à l'assemblée ordinaire des délégués.	
[2] Lorsque la Fédération est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de l'article 69b CC, l'assemblée des délégués élit un expert-réviseur agréé au sens de la Loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. [3] Tant et aussi longtemps que les critères d'un contrôle ordinaire selon l'article 69b al. 1er CC ne sont pas réunis, SWISS ROWING se soumet à un contrôle volontaire en vertu d'un contrat de mandat. Cette révi-sion est effectuée selon les prescriptions relatives au contrôle restreint (art. 729 & ss CO).	[2] L'organe de révision est chargé de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.	
E) Tribunal Arbitral	G) Tribunal Arbitral	